

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Cinquante-et-unième session du Comité permanent
Bangkok (Thaïlande), 1^{er} octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

COMMERCE DE FAUCONS DESTINES A LA FAUCONNERIE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Il est admis depuis longtemps que le commerce des faucons destinés à la fauconnerie comporte une part illicite considérable qui, combinée à ce qui apparaît comme un commerce légal non durable, pourrait avoir des effets négatifs sur certaines populations de faucons dans la nature. Donnant suite à la résolution Conf. 12.8, Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, le Comité pour les animaux examine actuellement le commerce de *Falco cherrug* car des préoccupations ont été exprimées concernant le déclin de ses effectifs. Le Comité a est lui aussi préoccupé par le commerce illicite mais a noté que ce n'était pas de son ressort.
3. Durant ses activités en Asie, le Secrétariat a évoqué le commerce des faucons avec des Parties pertinentes et l'on a jugé souhaitable de convoquer une réunion consultative sur le commerce des faucons destinés à la fauconnerie impliquant les pays où les activités suivantes ont lieu:
 - élevage de faucons en captivité pour le commerce international;
 - capture de faucons dans la nature pour le commerce international;
 - importation de faucons pour les fauconniers; et
 - chasse par des fauconniers d'autres pays.
4. Lors de leur réunion en Mongolie en août 2002, les Parties de l'Asie ont pleinement appuyé l'idée d'organiser cette réunion.
5. Le Comité pour les animaux a été informé que cette réunion avait été proposée et a estimé que ce serait l'occasion de discuter de questions de commerce illicite et que celle du commerce illicite de faucons devrait être portée à l'attention du Comité permanent.

La réunion consultative

6. L'organe de gestion et l'autorité scientifique des Emirats arabes unis ont proposé d'accueillir la réunion, qui a eu lieu du 16 au 19 mai 2004. Les gouvernements des Emirats arabes unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fourni un appui financier pour permettre la participation de délégués. Des invitations ont été adressées aux seuls pays qui, d'après les données des rapports annuels, avaient le commerce de faucons le plus important. Quelques organisations non gouvernementales y ont également participé.

7. Le Secrétariat a facilité la réunion, qui a permis aux délégués de discuter d'une série de questions relatives à ce commerce. Un rapport résumé est joint en annexe au présent document.

Conclusion et recommandations

8. Il ressort du rapport résumé que les délégués ont estimé qu'un travail supplémentaire était nécessaire pour traiter les problèmes liés au commerce de faucons destinés à la fauconnerie – problèmes essentiellement techniques ou de lutte contre la fraude.
9. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent envisage de renvoyer la question du commerce de faucons destinés à la fauconnerie au centre de coordination des questions techniques d'application pour qu'il recommande une manière de procéder. Les questions à examiner plus particulièrement sont le marquage des oiseaux et le stockage des données sur les marques. L'on estime qu'un petit groupe de spécialistes, travaillant de préférence par courriel ou par téléconférence, devrait être chargé de formuler des recommandations sur la normalisation des systèmes de marquage, les renseignements à indiquer sur les marques, et le stockage de ces renseignements.
10. Il recommande aussi que le Comité permanent approuve le concept d'équipes spéciales *ad hoc* sur la lutte contre la fraude dont il est question dans le document CoP13 Doc. 23 sur la lutte contre la fraude, et retienne la suggestion des délégués à la réunion consultative selon laquelle le commerce illicite de faucons serait un sujet convenant pour une telle équipe spéciale. Si le Comité l'accepte, le Secrétariat fera rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat estime qu'une réunion unique de l'équipe spéciale devrait rassembler les cadres de la lutte contre la fraude des Parties les plus touchées par le commerce illicite de faucons. Les participants pourraient y échanger des informations sur la lutte contre la fraude, notamment sur les saisies récentes. La réunion permettrait aussi d'établir un réseau de cadres qui seraient dès lors chargés de poursuivre l'échange d'informations et qui faciliteraient la coopération et la coordination des actions lorsque des cas de commerce illicite sont détectés. Le Secrétariat soumettrait au Comité permanent un rapport sur les résultats de la réunion et sur le travail de l'équipe spéciale.

Commerce de faucons destinés à la fauconnerie

1. Une réunion consultative, accueillie par l'organe de gestion et l'autorité scientifique CITES des Emirats arabes unis, a eu lieu à Abu Dhabi du 16 au 19 mai 2004. Y ont participé les représentants des Parties, non-Parties et organisations observatrices suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Hongrie, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Mongolie, Pakistan, Qatar, Tunisie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turkménistan, *Birdlife International*, *Greifvogelzuchtverband* et *International Association for la fauconnerie*.
2. Les délégués ont noté que la fauconnerie est pratiquée depuis des siècles et qu'elle revêt une importance traditionnelle et culturelle dans de nombreux pays, en particulier ceux du Golfe. Ils ont reconnu les efforts faits par bon nombre de pays pour que l'utilisation de faucons destinés à la fauconnerie soit conduite de manière durable et ont estimé qu'il était important de les poursuivre et de les développer dans les pays d'importation, d'exportation, de réexportation et de transit.

Etablissement et gestion des quotas de capture et d'exportation

3. Les délégués ont estimé qu'il était nécessaire de rappeler à certains pays qui autorisent la capture et l'exportation de faucons capturés dans la nature qu'un avis de commerce non préjudiciable était obligatoire avant d'autoriser les exportations. Certains se sont aussi déclarés préoccupés de ce que dans certains pays, les informations sur la taille des populations de faucons étaient insuffisantes, ce qui rendait difficile d'émettre les avis requis par les Articles III et IV de la CITES sur la survie des espèces dans la nature. Les délégués ont prôné le recours aux orientations sur l'émission des avis de commerce non préjudiciable préparées par l'UICN.
4. Les délégués ont encouragé les Etats de l'aire de répartition de *Falco cherrug* affectés par l'étude du commerce important de cette espèce à coopérer avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat CITES en indiquant sur quelle base scientifique ils déterminent le niveau des exportations de faucons pouvant être autorisé. Ils ont aussi déclaré que c'était un processus important pour la sauvegarde des populations sauvages de *Falco cherrug*.
5. Les délégués ont souhaité que toutes les Parties et les non-Parties autorisant l'exportation de faucons le fassent de manière transparente et équitable, notamment concernant l'allocation de quotas aux négociants, et ont estimé que cette question relevait des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES. Toutes les Parties et les non-Parties autorisant l'exportation de faucons ont été priées de donner au Secrétariat des informations détaillées sur leurs quotas afin qu'il les place sur le site Internet de la CITES.

Lutte contre la fraude

6. Les délégués ont noté que le commerce illicite de faucons est très préoccupant et qu'il menace la survie des populations sauvages de certaines espèces, en particulier *Falco cherrug*.
7. Les délégués ont estimé qu'il fallait informer les fauconniers sur les dispositions de la Convention, le niveau alarmant des populations de *Falco cherrug* et les effets négatifs du commerce illicite sur les populations sauvages de ces oiseaux, afin de les inciter à respecter la CITES. Ils ont aussi estimé qu'il fallait sensibiliser et former les agents impliqués dans

l'application de la Convention, la mise en oeuvre de la législation nationale et la lutte contre la capture illégale de faucons dans la nature.

8. Ils ont aussi noté que tous les pays of d'importation, d'exportation, de réexportation et de transit de faucons devraient veiller à ce que les personnels des compagnies aériennes et ceux chargés de la sécurité des aéroports et des contrôles aux frontières soient informés sur la CITES et le rôle qu'ils peuvent jouer dans la détection de la contrebande de faucons durant l'inspection des véhicules, des navires et des bagages des passagers.
9. Les délégués ont noté le rôle important que le *Gulf Cooperation Council* pourrait jouer en facilitant l'adoption d'une démarche harmonisée à la réglementation du commerce de faucons par les pays du Golfe.
10. Les délégués ont bien accueilli l'initiative de certaines Parties d'appliquer des plans d'enregistrement nationaux des propriétaires de faucons et ont prôné leur application dans tous les pays du Golfe et d'autres pays où il y a un grand nombre de propriétaires de faucons. Ils ont estimé que les plans d'enregistrement obligatoire, lorsqu'il y a obligation de prouver la légalité de l'acquisition de faucons, prévoient l'identification facile des oiseaux acquis légalement ou illégalement et dissuadent les personnes qui pourraient souhaiter importer ou acquérir illégalement des faucons.
11. Les délégués ont rappelé que, comme indiqué dans la décision 9.15 de la Conférence des Parties, le statut social ou diplomatique d'une personne ne la dispense pas d'appliquer les dispositions de la CITES. Ils ont estimé que certains VIP, diplomates ou autres personnes ayant un statut social élevé qui ne respectent pas les obligations découlant de la Convention et la législation nationale, risquent de compromettre les efforts des organes de gestion CITES et des agences chargées de faire appliquer la CITES et la loi, et donnent un très mauvais exemple aux milieux de la fauconnerie. De plus, les délégués ont tenté de dissuader les gouvernements des pays où la chasse au faucon est interdite ou réglementée de lever ces interdictions ou réglementations pour les VIP, diplomates ou autres personnes ayant un statut social élevé car cette activité entraîne souvent des violations de la Convention. Les délégués ont estimé que sensibiliser ces personnes pourrait être approprié.
12. Les délégués ont souligné la nécessité d'un échange d'informations entre les pays concernant le commerce illicite de faucons. Les pays qui saisissent des faucons passés en contrebande, en particulier, devraient en informer les pays d'origine et de transit afin que des enquêtes puissent être ouvertes pour identifier les personnes à chaque stade du commerce illicite et prendre des mesures à leur rencontre.
13. Les délégués ont pris note de la proposition qui sera faite à la 13^e session de la Conférence des Parties, d'établir des équipes spéciales CITES sur la lutte contre la fraude. Ils ont estimé que si elle était adoptée à la CdP13, une équipe spéciale sur le commerce illicite de faucons devrait être établie.

Utilisation des certificats de propriété (y compris les passeports pour faucons)

14. Les délégués ont noté que le concept de certificat de propriété offre certains avantages en ce qu'il facilite l'autorisation des déplacements transfrontaliers fréquents de faucons appartenant à des particuliers. Ils ont aussi estimé que, combinée avec les plans d'enregistrement nationaux, l'utilisation de ces certificats pouvait aider à dissuader les trafiquants et était une mesure de plus pour prouver l'origine légale des faucons. Quoiqu'il en soit, ils ont estimé que les certificats de propriété pour les fauconniers posent des questions que la résolution Conf. 10.20 ne traite pas adéquatement et que celle-ci devrait

être amendée ou que la préparation d'un projet de résolution sur le commerce de faucons destinés à la fauconnerie devrait être envisagée.

15. Les délégués ont prôné l'inclusion dans les documents autorisant les déplacements transfrontaliers fréquents de faucons d'informations en plus de celles figurant sur les passeports pour faucon et les documents de voyage actuels. Ils sont en particulier favorables à l'indication du pays d'origine du faucon, de sa source (sauvage ou élevé en captivité), et d'une référence à la preuve de l'acquisition légale (numéro du permis d'exportation ou du certificat de réexportation, établissement d'élevage en captivité, licence pour la capture dans la nature, etc). Ils ont suggéré d'éviter l'emploi du mot "passeport" car il prête à confusion quant à la portée de ce document et son acceptation par le pays de destination.
16. Les délégués ont souligné que toutes les Parties indiquent au Secrétariat qu'elles sont prêtes à accepter le commerce de faucons autorisé par des certificats de propriété et leur utilisation de ces certificats.

Elevage en captivité

17. Les délégués ont exprimé leur préoccupation quant au fait que bien que certains Etats réglementent strictement l'élevage en captivité des faucons et conduisent régulièrement des inspections, certains établissements d'élevage en captivité ne sont pas suivis adéquatement et sont utilisés par des négociants peu scrupuleux pour "blanchir" des faucons capturés dans la nature. Autre préoccupation: des faucons capturés illégalement dans la nature ou importés illégalement servent parfois de stock parental. Les avantages du profilage de l'ADN pour connaître la relation parent/descendant ont été reconnus.
18. Les délégués ont noté que l'usage accru en fauconnerie de faucons élevés en captivité contribue à réduire la pression sur les populations sauvages. Ils ont reconnu que l'élevage, quand il est correctement mené et réglementé et sous réserve qu'il soit assorti de mesures de conservation, peut être particulièrement bénéfique pour les pays où les populations sauvages ont subi un grave déclin, notamment si les établissements prévoient des lâchers qui remplissent les critères de réintroduction de l'UICN. Parallèlement, ils ont estimé qu'il est important que les communautés locales des Etats de l'aire de répartition participent à la conservation des populations sauvages de faucons. Les succès obtenus avec les sites de nidification artificiels pour faciliter la reproduction dans la nature ont été notés; leur potentiel, de même que celui d'autres mesures de conservation *in situ*, a été reconnu.
19. Les délégués ont noté que les faucons hybrides qui s'échappent peuvent menacer la pureté génétique des populations dans la nature. Ils ont encouragé les fauconniers utilisant des hybrides à recourir à des moyens de retrouver et de capturer les oiseaux échappés.

Marquage

20. Les délégués ont souhaité l'adoption d'une démarche harmonisée au marquage de ces oiseaux. Ils ont noté que la Réglementation de la CE et celles du Canada et des Etats-Unis imposent l'utilisation de bagues fermées. En cas d'impossibilité de les utiliser, elles peuvent être remplacées par des microcircuits. La résolution CITES pertinente accepte l'utilisation de la bague ou du microcircuit. Les délégués ont noté l'existence de procédures telles que "*ID CHIPS*" et "*Mark and Bank*".
21. Les délégués ont estimé qu'il serait utile que la Conférence des Parties fasse des recommandations sur la normalisation des tailles des bagues des pattes et des informations qui y figurent. Ils ont suggéré d'y inclure le code ISO du pays ayant émis la bague. Ils ont

prôné, pour les établissements d'élevage en captivité, l'utilisation de bagues fermées de tailles différentes selon l'espèce et le sexe de l'oiseau, qui ne peuvent être mises qu'aux poussins.

22. Cependant, les délégués ont reconnu que baguer les oiseaux ou leur implanter des microcircuits n'exclut pas totalement la possibilité de blanchiment et ont rappelé que le profilage de l'ADN peut contribuer à confirmer ou infirmer l'origine et la source des oiseaux.
23. Les délégués ont suggéré que le sujet des bases de données dans lesquelles les informations sur le marquage seraient stockées soit examiné.
24. Le Secrétariat a accepté d'attirer l'attention du Comité permanent sur ces questions pour qu'il les oriente vers l'organe approprié en tant que question technique d'application.

Questions générales

25. Les délégués ont noté que *Birdlife International* – l'autorité chargée d'inscrire les oiseaux sur la Liste rouge de l'UICN – a découvert, en évaluant la situation du faucon sacré, que cet oiseau remplit les conditions requises pour être classé comme "en danger" en raison du taux élevé de déclin global récent.
26. Les délégués ont noté que suite aux contacts pris durant la réunion consultative, l'établissement d'un plan d'action européen pour la conservation de *Falco cherrug* sera tenté.
27. Les délégués ont demandé que le rapport résumé de leurs discussions soit communiqué à la 51^e session du Comité permanent et aux missions diplomatiques à Genève des Parties et des non-Parties.
28. Les Emirats arabes unis ont suggéré qu'en évaluant les quotas de capture de faucons sauvages, le quota soit équilibré au niveau des sexes et n'inclue pas d'oiseaux adultes. Quoi qu'il en soit, cette question étant évoquée tard dans la réunion et en l'absence de certaines Parties qui fixent des quotas qui étaient présentes lors de discussions antérieures sur les quotas, la réunion a décidé de se contenter de prendre note de cette question malgré son importance.